Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 14 (1914)

Rubrik: Août 1914

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Ordonnance

4 août 1914.

concernant

## les torrents de Gadmen.

### Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,  $arr\hat{e}te:$ 

Article premier. Le torrent appelé Sytibach (dénommé Haslebach sur la carte topographique), qui prend sa source aux Gadmenflühen et se jette dans l'Aar près de Gadmen, est placé sous la surveillance de l'Etat en conformité de l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 relative à l'entretien et à la correction des eaux.

- Art. 2. Ce torrent formera un arrondissement diguier avec le cours d'eau voisin appelé Buchholzbach.
- Art. 3. Le conseil municipal de Gadmen est chargé d'établir, de faire déposer publiquement et de présenter à la sanction du Conseil-exécutif, d'ici à fin février 1915, un règlement et un cadastre pour le nouvel arrondissement diguier, selon les dispositions de la susdite loi.
- Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 4 août 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Locher.

Le chancelier,

Kistler.